



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Voie Lyonnaise n°6 Nord entre le quai Lassagne à Lyon 1er
et le chemin de halage du canal de Miribel à Rillieux-la-Pape »
sur les communes de Rilleux-la-Pape, Caluire-et-Cuire et Lyon
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4843

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4843, déposée complète par la métropole de Lyon le 01/12/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15/12/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 22/12/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement cyclable continu d'un tronçon fonctionnel de la Voie Lyonnaise n°6 Nord entre le quai Lassagne à Lyon 1er et le chemin de halage du canal de Miribel à Rillieux-la-Pape, dans la métropole de Lyon (69) ;

Considérant que le projet, soumis à accord préalable de Voie Navigable de France (VNF) lié à la servitude de halage, prévoit les aménagements suivants :

- l'insertion cyclable sur voirie sur 4,5 km du pont de Lattre de Tassigny (Lyon 1) en empruntant le cours d'Herbouville à Lyon 4, le cours Aristide Briand/quai Bellevue à Caluire-et-Cuire, jusqu'à Saint-Clair, avec l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle de 3 à 4 m de large, réalisée sur les voies de circulation routière, dont le passage sous la trémie routière au droit du tunnel de Croix-Rousse, et ponctuellement en deux pistes uni-directionnelles ;
- la requalification en voie verte sur 3,5 km du chemin de halage existant à Rillieux-la-Pape au parc de Saint-Clair avec réfection du revêtement du chemin de halage afin de le rendre roulant pour les cycles tout en conservant sa largeur actuelle de 3 m, avec une signalétique et un marquage au sol adaptés pour la sécurité des usagers en nocturne ;
- l'installation d'une clôture protectrice entre le chemin de halage et la voie ferrée, et la remise en état des deux passages existants sous la voie ferrée (Chemin du Ravin et Gare de Crépieux-la-Pape) ;
- le réaménagement des carrefours Montée de la boucle et Pont de Lattre de Tassigny pour l'insertion des cycles ;
- la transformation de la contre-allée rue A. Briand en voie de circulation, avec la coupe de deux arbres ;
- l'adaptation des éclairages de la partie urbaine afin que les usagers puissent l'emprunter en sécurité en période nocturne ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, de façon volontaire selon le titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030, approuvé le 8 décembre 2017, prévoyant « d'améliorer le réseau structurant vélo de l'agglomération », et au sein du plan de mobilité des territoires lyonnais en cours d'élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- dans la zone rouge R1 « exposée à un aléa fort de crue centennale » du PPRI Rhône Amont en cours de révision, approuvé le 6 mars 2008 (et du PPRI secteur Lyon Villeurbanne approuvé le 2 mars 2009) ;
- dans le site inscrit du Centre historique de Lyon (inscrit le 10 novembre 1979) et le Site Patrimonial Remarquable de Lyon – Pentes de la Croix-Rousse (approuvé le 22 avril 2022), où le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France¹ ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée de captage d'eau à l'amont de Lyon : Crépieux-Charmy (Arrêté interpréfectoral 2011-4773 du 23 septembre 2011 portant révision de l'arrêté Interpréfectoral des 13 septembre et 7 octobre 1976) ;
- dans la Zone de Protection Immédiate de l'usine Véolia (traitement des eaux) de Crépieux-la-Pape ;
- le long d'une canalisation de transport de gaz, nécessitant une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 de Miribel-Jonage n°FR8201785 ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- le projet prévoit le maintien de la largeur actuelle de 3 m du chemin de halage, évite la plupart des impacts sur la faune et la flore et la séparation physique (clôture ou haie) entre la voie ferrée et le chemin de halage reste franchissable par la petite et la grande faune ;
- un diagnostic faune-flore 2022-2023 a été réalisé, ainsi qu'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, centrée sur les Chiroptères, permettant de conclure à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 ;
- des mesures d'évitement géographique des habitats d'intérêt communautaire (ME01), des arbres à cavité (ME02), et d'adaptation du calendrier d'intervention au sein et à proximité des emprises du projet (ME03) sont prévues ;
- des mesures de réduction sont prévues : assistance d'un écologue en phase chantier (MR01), adoption de bonnes pratiques de chantier (MR02), dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR03), réduction de la pollution lumineuse (MR04)², gestion différenciée des accotements (MR05), installation de gîtes pour la petite faune (MR06), pose de panneaux pédagogiques (MR07) ;
- le dossier indique que ces mesures seront affinées en phase d'avant-projet et indique l'absence d'impacts résiduels ;

Considérant qu'en matière de protection de la ressource en eau :

- des dispositifs de prévention des risques pollution en phase de chantier seront mis en place ;
- l'absence d'incompatibilité est présentée, ainsi que la nécessaire autorisation pour l'intervention dans le périmètre de protection rapprochée de captage ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques induits par l'usine des eaux de Crépieux :

- le projet ne prévoit pas d'installer d'élément qui pourrait être un obstacle à l'écoulement des eaux ;
- une signalétique spécifique de danger à destination du public de l'usine Véolia est prévue ;

Considérant qu'en phase de travaux, la circulation sera maintenue sur les voies publiques existantes, avec la mise en place d'alternats ou de sens uniques ; des fermetures ponctuelles pourront également être effectuées induisant la mise en place de déviations ; un plan de communication riverains est prévu ; des mesures seront mises en œuvre afin de limiter les nuisances et impacts liés au chantier (gestion des eaux pluviales, gestion des déchets) ;

1 Déclaration préalable de travaux en site inscrit et traversée de périmètres de protection de Monuments historiques prévue, avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France, 4 mois avant le début des travaux.

2 La voie verte ne sera pas éclairée en raison de la sensibilité environnementale de ce secteur

Considérant qu'en cas d'excavation de terres, ces dernières feront l'objet d'analyses selon l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, afin de définir leur filière d'évacuation ; que la structure de chaussée sera constituée de grave recyclée ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à mettre en place des mesures d'évitement de l'ensemble des impacts pour que les incidences résiduelles du projet soient nulles ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés, le dossier indique que :

- la section suivante de la Voie Lyonnaise n°6 est portée par le projet de requalification de la Rive Droite, qui fera l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas [n°2023-ARA-KKP-4576](#) ;
- le projet croisera sur son itinéraire les Voies Lyonnaises n°2, 4, 5, 7 et 10, en 3 points de dispersion des cyclistes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Voie Lyonnaise n°6 Nord entre le quai Lassagne à Lyon 1er et le chemin de halage du canal de Miribel à Rillieux-la-Pape, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4843 présenté par la métropole de Lyon, concernant la commune de Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire et Lyon (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

29 DEC. 2023

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional

Jean-Philippe DENEUVY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

